Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260409-DCM_2026_022-DE

Commune de CARNAC – MORBIHAN
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL M
SEANCE DU 9 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le 9 avril à 18h45, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 3 avril 2026, s'est réuni à la Mairie, en séance publique.

Etaient présents : M. Alexandre LANOË, Mme Katia SCULO, M. Jean-Yves JEGOUREL, Mme Aude SCALE, M. Paul CHAPEL, Mme Alice PERRICHON, M. Philippe AUDO, Mme Sylvie GUEZELLO-THOMAS, M. Kevin MARION, Mme Marine CHEVILLARD, M. Christophe VERINE, Mme Caroline GUEZET, M. Marc LE ROUZIC, Mme Nadine ROUÉ, M. Guillaume LE CORVEC, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD, M. Victor BATEJAT, M. Michel GUEZET, Mme Annick FORTUNE, M. Bernard BARON, M. Philippe GUILLOU, M. Jean-Luc SERVAIS, Mme Françoise GUEZELLO, Mme Caroline COTTALORDA, M. David BUHÉ.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Elénore CRESPEL qui a donné pouvoir à M. Christophe VERINE, Mme Christine LAMANDÉ qui a donné pouvoir à Mme Françoise GUEZELLO.

Absent excusé : /

Secrétaire de séance : Mme Marine CHEVILLARD.

Nombre de membres en exercice :	27	Nombre de membres présents :	25
Quorum requis :	14	Nombre de votants (présents + procurations) :	27

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-022

Objet : Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) – Election des représentants

Le principe d'assistance comme « un devoir de l'Etat et un droit pour le citoyen » est inscrit dans la Déclaration des Droits de l'Homme. La loi du 6 janvier 1986 transfère une partie des compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales : c'est ainsi que coexistent les structures départementales (Maison Départementale des Solidarités, Centre Départemental d'Action Sociale, etc..), chargées de l'action du département et les Centre Communaux d'Action Sociale (CCAS), établissements publics communaux, chargé de l'action sociale au niveau de la commune.

Les CCAS sont obligatoires pour les communes de plus de 1500 habitants (L.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Ses missions sont les suivantes (L123-5 du CASF) :

- Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables,
- Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande,
- Le Centre Communal d'Action Sociale peut créer et gérer en services non personnalisés des établissements et services sociaux et médico-sociaux (mentionnés à l'article L312-1 CASF). En l'occurrence sur Carnac, le CCAS gère 2 établissements médicaux sociaux :
    - Le SAD : le Service Autonomie à Domicile pour assister les personnes fragilisées ayant besoin d'une aide personnalisée à domicile,
    - La résidence autonomie Anne Le Rouzic : résidence non médicalisée ayant vocation à accueillir prioritairement des personnes âgées de plus de 60 ans. Elle dispose de 51 logements à titre de résidence principale.

Le CCAS est un établissement administratif public autonome organisé de la façon suivante :

- Un Président : le Maire de la commune,
- Un Conseil d'Administration : celui-ci est formé à parité d'élus locaux (conseillers municipaux) et de personnes nommées par le Maire, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune (familles, personnes âgées, personnes en situation de handicap, insertion/lutte contre l'exclusion, logement/hébergement),
- Un Vice-Président, élu par le Conseil d'Administration, qui le préside en cas d'absence du Maire.

Le Conseil d'Administration décide des orientations et des choix de la politique sociale locale. Le budget du CCAS est autonome et alimenté notamment par une subvention de la commune, votée chaque année.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260409-DCM_2026_022-DE

***

Vu le Code de l'Action Sociale et de la Famille et notamment les articles L.123-6, R.123-8 à R.123-15,
Considérant que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé de droit par le Maire et comprend, en nombre égal, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal et les membres nommés par le Maire, parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et de la Famille,
Considérant que le nombre de membres est fixé par délibération du Conseil Municipal,
Vu l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et de la Famille qui prévoit que :

- Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.
- Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Considérant que les représentants non élus sont nommés par arrêté du Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer à 10 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS, 5 représentants élus (en plus du Maire) et 5 représentants non élus
- D'élire les membres représentants élus au conseil d'administration du CCAS tels que présentés sur la liste unique composée de :
  - 4 représentants de la Liste « *Carnac ensemble, Carnac pour tous* » : Katia SCULO, Caroline GUEZET, Annick FORTUNE, Sylvie GUEZELLO-THOMAS
  - et 1 représentant de la liste « *Carnac à votre image* » : Caroline COTTALORDA

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

MAIRIE DE CARNAC * 56 Morbihan *

Alexandre LANOË

La Secrétaire de séance

MAIRIE DE CARNAC * 56 Morbihan *

Marine CHEVILLARD

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.